



Charte

Des Observatoires Hommes-Milieus

Préambule

Considérant que le CNRS souhaite faire émerger les sciences de l'environnement en tant que champ scientifique intégré et prioritaire,

Considérant que le développement des recherches fondamentales et finalisées susceptibles de faciliter la mise en œuvre du développement durable passe par des outils et des démarches spécifiques,

Considérant que le concept d'Observatoire Hommes-Milieus désigne une démarche et un dispositif nouveaux, destinés à favoriser la recherche interdisciplinaire et inter partenariale sur un objet commun, s'appuyant sur un outil d'organisation, de stockage et de partage de l'information scientifique, devant à la fois répondre aux besoins de recherche fondamentale, de recherche appliquée et aux demandes sociétales,

Considérant que le 26 Mars 2009 la direction de l'Institut Environnement et Développement du CNRS a décidé la création d'un Observatoire Hommes-Milieus intitulé « *Pyrénées – Haut Vicdessos* », adossé à l'UMR 5602 - Géographie de l'Environnement. GEODE, Toulouse

Nous,

identité

.....(Nom du partenaire - institution).....

.....(Coordonnées du partenaire - institution).....

reconnaissons avoir pris connaissances des informations ci-après et accepter les principes qui organisent le fonctionnement de l'OHM tels qu'ils y sont définis.

Article 1 – Objet et désignation

La présente charte a pour objet de préciser les objectifs, l'organisation et les conditions de collaboration entre partenaires de l'Observatoire Hommes-Milieus - « *Pyrénées – Haut Vicdessos* », nommé OHM dans les articles suivants.

Article 2 – Objectifs

L'OHM a pour objectifs :

- de favoriser les recherches interdisciplinaires sur les interactions entre la société et son milieu de vie, avec une emphase particulière sur les interactions entre l'activité économique et le milieu dans lequel elle s'exerce, sur le territoire considéré ;
- de construire une base de données dynamique et pérenne, destinée à capitaliser et mutualiser la connaissance scientifique et qui doit être notamment alimentée par les activités scientifiques qui se développent en son sein ;
- d'être un outil au service de la recherche scientifique et un support pour l'aide à la décision.

Article 3 – Partenaires et personnalité juridique

3.1 Partenaires

L'OHM est un projet scientifique, collaboratif et inter partenarial. Contribuent à l'OHM des partenaires aux statuts divers, relevant d'institutions variées, qui ont accepté de signer la présente charte, ci-après les Partenaires.

3.2 Organisation

L'organisation de l'OHM se décompose en trois niveaux :

- un Comité scientifique assure le niveau d'excellence scientifique des travaux engagés. Il exerce un rôle de conseil. Sa composition relève de l'INEE, qui détermine également la périodicité des réunions de ce comité ;
- un Comité de pilotage et d'orientation permet l'enregistrement de la demande sociétale et formule des avis consultatifs.. Il est composé d'un panel d'acteurs scientifiques, institutionnels, etc. représentatifs des Partenaires et se réunit deux fois par an. Sa composition peut être modifiée en fonction de l'évolution du partenariat, à la demande d'un Partenaire ou du Comité Scientifique. Sa composition fait l'objet d'une concertation et d'une validation par l'INEE.
- un Conseil de direction décide les grandes orientations scientifiques et détermine les financements attribués aux projets scientifiques sur le budget de l'OHM. Il définit le plan d'action, en assure le suivi et exerce une veille. Il anime et assure la gestion technique et administrative du projet. Il est composé du Directeur de l'OHM assisté de deux à trois personnes. Sa composition fait l'objet d'une concertation et d'une validation par l'INEE.

3.3 Personnalité juridique

L'OHM n'a pas de statut juridique. Il a été créé par l'INEE qui est seul doté de la personnalité juridique.

Pour des actions spécifiques dont la responsabilité incombe au Conseil de direction de l'OHM, des conventions pourront être signées par le CNRS pour le compte de l'OHM avec différents partenaires pour déterminer les conditions de la réalisation desdites actions.

Article 4 – Etudes et recherches

4.1 Initiative

Les travaux de recherche conduits dans le cadre de l'OHM sont à l'initiative de la communauté scientifique. Ils peuvent engager un ou plusieurs partenaires scientifiques ainsi qu'un ou plusieurs partenaires institutionnels, et bénéficient du support technique de l'OHM.

Les intentions de recherche sont portées à la connaissance du Conseil de direction et sont présentées au Comité de pilotage. Elles peuvent faire l'objet d'un soutien financier par l'OHM (cf. Article 6). Pour tout ou partie, elles font l'objet d'une réponse à un appel d'offre spécifique.

4.2 Confidentialité

Dans le cadre de l'OHM, chaque Partenaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses personnels la confidentialité des informations d'ordre scientifique, technique, juridique et commercial dont il pourrait avoir connaissance pendant le déroulement des recherches.

Chaque Partenaire s'engage également à ne pas concurrencer les initiatives de recherche des partenaires scientifiques. Dans le cas où un Partenaire envisage une étude pouvant entrer en concurrence avec une initiative conduite dans le cadre de l'OHM, il s'engage à en informer le Conseil de direction.

4.3 Publications

Etant donnée la vocation de l'OHM, les Partenaires peuvent publier librement les résultats de leurs études (sauf mention particulière dans la convention spécifique concernée). Chaque Partenaire scientifique s'engage à faire mention du soutien de l'OHM et des éventuels autres Partenaires dans toute publication ou communication des résultats de ses recherches. De même, les sources des données utilisées doivent être mentionnées dans les publications.

Les signataires s'engagent également à faire parvenir à la direction de l'OHM références ou copies des publications réalisées dans son cadre.

4.4 Accords de collaboration

Les recherches effectuées dans le cadre de l'OHM sont conduites par un ou plusieurs Partenaires. Elles peuvent nécessiter la mise en place de conventions spécifiques définissant les conditions de réalisation des dites recherches. Ces conventions seront signées par les autorités compétentes des partenaires impliqués. Pour les laboratoires académiques, elles seront signées par les établissements tutelles des dits laboratoires.

Article 5 – Résultats

5.1 Données

Les données et résultats issus des recherches menées dans le cadre de l'OHM appartiennent aux Etablissements dont relèvent les Partenaires.

Cependant, les Partenaires reconnaissent le projet de l'OHM de constituer un système d'information. Ils acceptent le principe de confier tout ou partie de leurs résultats à la base de données de l'OHM, accessible à tous les Partenaires selon des droits d'accès qui seront définis au cas par cas.

Les données publiques intégrées dans le système d'information restent du domaine public. Elles sont accessibles et utilisables sauf mentions ou restrictions particulières indiquées dans la réglementation en vigueur concernant ces données.

Les données non publiques intégrées dans le système d'information (données d'entreprises, d'associations, etc.) restent propriété des organismes propriétaires. Les conditions d'accès devront être négociées avec les propriétaires au cas par cas.

5.2 Base de données et système d'information

Le système d'information produit par l'OHM pour diffuser les données appartient à l'INEE. L'INEE s'engage à ce qu'il soit accessible à chaque Partenaire et à ce qu'une version grand public soit réalisée.

Article 6 – Financement

L'OHM dispose d'une dotation financière du CNRS permettant d'aider à la mise en place d'études et à l'acquisition d'équipements spécifiques. Il peut recevoir des subventions d'autres institutions et doit envisager de diversifier ses sources de financement pour assurer sa pérennité.

Les crédits issus de la dotation CNRS et les éventuelles subventions relatives aux missions du Conseil de direction de l'OHM sont gérés par le CNRS.

Les crédits affectés aux actions de recherche spécifiques, qu'ils soient attribués par le Conseil de direction de l'OHM ou qu'ils aient une autre origine, sont gérés par les établissements tutelles des Partenaires impliqués.

Article 7 – Durée

L'OHM est créé pour quatre ans à compter du 26 Mars 2009.

Article 8 – Bonnes pratiques

Les Partenaires de l'OHM s'engagent à respecter cette charte, notamment en mettant en cohérence avec le présent document les éventuelles conventions de partenariat qu'ils seraient amenés à conclure avec d'autres partenaires.

Les Partenaires scientifiques de l'OHM s'engagent à :

- faire état, chaque année, des activités qu'ils auront menées dans le cadre de l'OHM ;
- participer au séminaire annuel de restitution

En cas de litige ou désaccord sur le respect de la charte, chaque Partenaire dispose d'un droit de retrait et le Conseil de direction de l'OHM peut décider d'exclure un Partenaire. Ces décisions peuvent être notifiées par courrier ou par courriel.

Cette charte est un référentiel de bonnes pratiques ; elle n'est aucunement opposable sur le plan juridique.

Toute modification de la charte relève du Conseil de direction. Les propositions de modification peuvent lui être adressées à tout moment.

Lu et approuvé,

Le.....

Signature

Visa du directeur de laboratoire
(pour les partenaires scientifiques uniquement)

Visa de la Direction de l'OHM